

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 4 mai 2010

Point 19

Délibération n°2010-30 portant délégation de compétences donnée au bureau pour délibérer sur un marché relatif à la réalisation de l'état initial des sites N2000 désignés en application de la directive « oiseaux »

Le conseil d'administration,

Vu la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 334-8,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2009- 13 approuvant le programme de travail pour l'année 2010, en date du 4 novembre 2009,

Vu la délibération n° 2010-7 relative aux contrats, conventions et marchés, en date du 25 février 2010,

Sur présentation du directeur de l'établissement,

Délibère :

Article 1 :

La délégation de compétences est donnée au bureau du Conseil d'administration pour délibérer sur un marché relatif à la réalisation de l'état initial des sites N2000 désignés en application de la directive « oiseaux » susvisée, dont le montant global est estimé à 2 millions d'euros.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme BIGNON

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

